PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations du Rhône

Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69003 LYON

LYON, le 12/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ECOVALIM

17 CHEMIN DES ECLAPONS
69390 VOURLES

Code AIOT : 0003205407

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2022 dans l'établissement ECOVALIM implanté 17 CHEMIN DES ECLAPONS 69390 VOURLES. L'inspection a été annoncée le 08/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection de la société ECOVALIM fait partie du plan pluriannuel d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOVALIM
- 17 CHEMIN DES ECLAPONS 69390 VOURLES
- Code AIOT : 0003205407
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso

L'entreprise ECOVALIM a été déclarée en 2018 pour le transit de déchets non dangereux. Elle a été vendue fin mars 2022 au groupe CVE. Il ne s'agit pas d'un changement d'exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation admisnistrative
- risque incendie
- rétention des sols
- isolement du réseau
- contrôle de l'accès

- admissibilité des déchets
- entreposage des déchets
- réseau de collecte et eaux pluviales
- valeurs limite de rejets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les stockages d'huiles ne sont pas placés sur rétention.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle documentaire	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Isolement du réseau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Valeurs limite de rejet	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1	/	Sans objet
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4	/	Sans objet
7	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1	/	Sans objet
8	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4	/	Sans objet
10	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit déposer un dossier pour se mettre en confotrmité avec la règlementation ICPE en janvier 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés. La périodicité est de 5 ans maximum. Le rapport doit être conservé.
Constats : Depuis la déclaration en 2018, aucun contrôle n'a été effectué. le délai de 5 ans n'est pas dépassé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle documentaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un dossier comportant : - les plans de l'installation - les résultats des dernières mesures d'effluents et de bruit - les dispositions prévues en cas de sinistre - les justificatifs de résistance au feu des batiments - le rapport de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie - le rapport de contrôle des installations électriques - la vérification du volume maximal
Constats : L'exploitant a une activité de transit de déchets (rubrique 2716) et une activité de traitement de déchets. Le classement actuel n'est pas suffisant, voire incorrect. L'exploitant doit évaluer les activités relevant du transit et celles relevant du traitement et leur volume correspondant pour proposer un classement ICPE correct. Le dépôt de dossier pour le traitement doit être effectué au plus tard en janvier 2023. Aucun dispositif n'est prévu en cas de sinistre. L'exploitant doit transmettre les éléments suivants dans un délai d'un mois: - les plans de l'installation - les résultats des dernières mesures d'effluents et de bruit - les justificatifs de résistance au feu des bâtiments - le rapport de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie - le rapport de contrôle des installations électriques
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence de dispositifs d'évacuation de fumées, commandes manuelles à proximité des accès.
Constats : Les dispositifs d'évacuation des fumées ne disposent pas de commandes manuelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence de voies engin gardées libres
Constats : Les services d'incendie et de secours peuvent accéder au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des batiments où sont entreposés ou manipulés des déchets susceptibles de créer une pollution est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Le sol des aires de stockage, de transit et de traitement sont étanches. Ils ne sont pas équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 6 : Isolement du réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.
Constats : Le site ne dispose pas d'une capacité de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 7 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence d'un dispositif interdisant l'accès aux installations aux personnes non autorisées.
Constats : Le site est clos en dehors des heures de fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Admissibilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Seuls sont admis les déchets non dangereux (présence du registre des déchets).
Constats : Un extrait du registre des déchets (Août 2022) doit être transmis à l'inspection sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'arrivée des déchets, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable - réalise un contrôle visuel. En cas de doute, des analyses sont effectuées.
Constats : Les déchets sont transférés dans une caisse afin de pouvoir faire un contrôle visuel des bacs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. - La hauteur des déchets entreposés ne doit pas excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100m d'un bâtiment à usage d'habitation et 6m dans les autres cas. - Présence de moyens nécessaires pour évaluer le volume des stocks
Constats : Les aires sont séparées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie : - extincteurs à l'intérieur des bâtiments - un moyen d'alerte - de plans des bâtiments et aires de gestion - points d'eau : bouches d'incendie ou poteaux, réserves d'eau. - Débit global minimum de 60 m3/h durant deux heures, à moins de 100 mètres - système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés - Une réserve de sable meuble et sec
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas suffisants. L'exploitant doit se mettre en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 12 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte et eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués sont traités par un dispositif adequat avant rejet.
Constats : Le plan des réseau n'a pas été transmis à l'inspection. Les eaux pluviales potentiellement polluées sont rejetées directement dans la milieu naturel. L'exploitant doit: - établir le fonctionnement des réseaux et transmettre le plan, - mettre en place la gestion des eaux pluviales sur le site, - transmettre les bons de nettoyage du séparateur à hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 13 : Valeurs limite de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent respecter les valeurs limites de rejet.
Constats : Aucune analyse n'a été effectuée depuis la création de l'entreprise. Des analyses doivent être effectuées sur les rejets en conformité avec l'arrêté ministériel de la rubrique concernée. Le rapport doit être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois